

**La société en commandite simple
et la société en commandite par
action**

Plan:

Introduction:

Partie1 : société en commandite simple.

section1: les conditions de la constitution

section2: l'organisation de la scs .

section 3: les avantages et les inconvénients.

Partie2: la société en commandite par actions.

section1: constitution et publicité.

section2: le fonctionnement et la dissolution.

section3: infractions et sanctions pénales communes à la scs et la sca.

Conclusion.

introduction

- La société en commandite simple et la société en commandite par actions sont des sociétés commerciales assujetties au droit commercial marocain. La première étant une société de personnes dont les associés sont soumis au principe d'intuitu personae et la deuxième étant une société de capitaux n'adhérant guère à ce principe.
- Ces deux formes de sociétés très peu répandues, cachent derrière leurs dénominations composées et peu communes une simplicité bien apparente aussi bien dans leurs fonds que dans leurs formes

Société en commandite simple

Section1: condition de la constitution

Conditions de fond

a) Conditions relatives aux associés:

Au moins un associé commandité et un associé commanditaire

- Les associés commandités : ils doivent être des commerçants ou susceptible de le devenir dès la constitution de la société
- Les associés commanditaires: ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

b) La dénomination sociale:

Elle peut incorporer le nom d'un associé ou plusieurs associés commandités mais doit être précédé ou suivie de la mention « société en commandite simple

c) Capital social et apport:

- Ni min, ni max
- les associés commandités: toutes sortes d'apports.
 - Les associés commanditaires:
- L'exclusion des apports en industrie.

Condition de forme et publication:

*Les statuts doivent être signés par tous les associés, datés et comprendre certaines mentions(dénominations, siège social, le montant du capital social, le nombre et la valeur de parts attribués à chaque associés.....)

• les documents à déposer au greffe de tribunal dans les 30 jours de la constitution:

- 1- deux originaux ou expédition des statuts.
- 2- une copie de document du désignation du gérant.

Nécessité
d'un écrit

Dépôt au
greffe

REGISTRE
DU
COMMERCE

Pub au JAL
et au BO

• La société est immatriculée au registre du commerce et ce dans les 3 mois de sa création.

• PUB ponctuelle: pour le même délai de 30 jours prévu au dépôt au greffe, un extrait des statuts doit être publié dans un JAL et au BO

• publication permanente: la dénomination, l'énonciation du montant du capital social... doivent figurer dans les actes, lettres, factures.

Section 2: l'organisation de la scs:

1/L'obligation des associés:

- pour les commandités:

Sont tenus des mêmes obligations que les commerçants (preuve, prescription, redressement ...).

existence d'une obligation indéfinie et solidaire au passif social.

- pour les commanditaires: ne sont responsables qu'à concurrence de leurs mises.

2/ droits des associés:

A l'occasion de l'Assemblée Annuelle:

Communication : 15 jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle qui doit se tenir dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le *rapport de gestion*, l'*inventaire* et les *états de synthèse*, établis par la gérance.

2/droits des associés:

- au cours de l'exercice:

Les associés commanditaires

- consultation à tout moment pour les 3 derniers exercices, d'inventaire, des états de synthèses.....
- questions écrites à la gérance sur la gestion sociale auxquelles il doit répondre par écrit.

Les associés commandités non gérants

- consultations des documents 2 fois par an
- questions sur la marche de la société : 2 fois par exercice.

la gérance

La personne du gérant:

- le ou les gérants peuvent être choisis parmi les associés commandités, de plus le gérant peut être une personne morale.
- l'associé commanditaire ne peut en aucun cas accomplir des actes de gestion engageant la société vis-à-vis des tiers.

La gérance:

Mode de désignation:

- La loi accorde aux associés la faculté de nommer leur gérant soit dans :
 - * Les statuts
 - * Ou en prévoir leur désignation par acte ultérieur.

La gérance:

Cessation des fonctions des gérants :

Les fonctions du gérant prennent fin par la démission, le décès, l'arrivée du terme, la révocation.

La cession des parts:

- Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.
- Toutefois, les statuts peuvent stipuler :
 - 1/ que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés.
 - 2/ que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.
 - 3/ qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la société dans les conditions prévues .

En cas de décès:

- la société continue malgré le décès d'un commanditaire.
- malgré le décès d'un commandité, la société continue avec ses héritiers, ceux-ci deviennent des commanditaires.
- si l'associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers sont tous mineurs, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société dans le délai d'un an à compter du décès.

Régime fiscale:

- Le bénéfice est réparti entre les commandités et les commanditaires au prorata de leurs parts sociales. Chaque associé commandité est personnellement passible de l'impôt sur le revenu (IR) sur la part des bénéfices sociaux (distribués ou non), correspondant à ses droits dans la société.
- La part des bénéfices revenant aux commanditaires est soumise à l'impôt sur les sociétés, et cela même à défaut d'option pour l'IS.

La dissolution

- En cas de redressement ou de liquidation judiciaires d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités.
- La continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à la majorité requise pour la modification des statuts.

Section3: les avantages et les inconvénients:

1/ les avantages:

□ Facilite l'association entre :

des personnes qui ont des capitaux et qui souhaitent limiter leur responsabilité tout en disposant d'un droit de contrôle sur la gestion.

des personnes qui "ont des idées ou un savoir-faire " disposées à prendre des risques en contrepartie d'une part plus importante dans les bénéfices.

□ Quasi-irrévocabilité des gérants (décision unanime des associés).

.Pas de capital minimum exigé.

cette forme juridique n'est pas sans attrait parce qu'elle permet à une personne sans capital de créer une société avec les capitaux des autres associés tout en gardant la direction et la maîtrise de son affaire, et elle autorise la création d'une société sans capital minimum.

2/les inconvénients:

- Régime fiscal complexe.
- Responsabilité indéfinie et solidaire des Commandités.
- Difficulté de cession des parts sociales.
- La faillite de la société entraîne la faillite des associés.

Partie 2: La
société en
commandite par
actions

section1: constitution et publicité

- **1.la constitution:**
- **Société de capitaux, son régime se fonde sur le capital social et non pas par la personnalité des associés**
- **Commerciale par sa forme quelque soit son objet**
- **Capital social minimum : 3000000 dh, 300000 dh si elle fait appel public d'épargne**
- **Capital divisé en actions (article 31)**
- **Constituée par un ou plusieurs commandités qui ont la qualité de commerçant et solidaires aux dettes sociales, et des commanditaires dont le nombre doit être égale ou supérieur à trois ayant la qualité d'actionnaires et qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Article 31**
- **sa dénomination comporte le nom d'un ou plusieurs associés commandités suivie ou précédée immédiatement de la mention société en commandite par actions article 31**

2.La publicité

- La publicité est réglementée par un ensemble d'articles:
- Article 93:
- dépôt d'actes au greffe du tribunal de son siège social et publier les extraits dans un journal à annonces légales et au bulletin officiel
- Article 94:
- les formalités sont assurées et sous la responsabilité des représentants légaux des sociétés
- Au cours de la liquidation, le liquidateur s'occupe des formalités de publication incombant aux représentants légaux
- En cas de discordance entre le texte déposé au registre de commerce et celui publié au bulletin officiel, il ne peut être opposé aux tiers
- Article 95:
- dans les trente jours de sa création deux exemplaires des statuts doivent être déposés au dépôt au greffe du tribunal
- Dans les trente jours suivant leur approbation par l'ago deux exemplaires des états de synthèses ainsi qu'une copie du rapport du commissaire aux comptes

- **Article 96:**
- Dans le même délai les statuts doivent obligatoirement être publiés dans un journal à annonces légales et au bulletin officiel, il doit contenir:
 - 1. la forme de la société ;**
 - 2 la dénomination sociale ;**
 - 3. l'objet social indiqué sommairement ;**
 - 4. l'adresse du siège social ;**
 - 5. la durée pour laquelle la société est constituée ;**
 - 6. le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire**
 - ainsi que la description sommaire et l'évaluation des apports en nature ;**
 - 7. les prénom, nom, qualité et domicile des associés ;**
 - 8. les prénom, nom, qualité et domicile des associés ou des tiers ayant le pouvoir**
 - d'engager la société envers les tiers ;**
 - 9. le greffe du tribunal auprès duquel a été effectué le dépôt prévu à l'article 95 et la**
 - date de ce dépôt.**

- **Article 97:**
- **Sont soumis aux mêmes conditions de dépôt et de publication prescrits aux articles 95 et 96:**
- **Tout acte, délibération ou décision ayant pour effet la modification des statuts à l'exception des changements des gérants, des membres du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes nommés dans les statuts.**
- **Tout acte, délibération ou décision constatant la dissolution de la société avec l'indication des prénoms, noms et domiciles des liquidateurs et le siège de la liquidation.**
- **Toute décision judiciaire prononçant la dissolution ou la nullité de la société.**
- **Tout acte, délibération ou décision constatant la clôture de la liquidation.**

- [Article 98:](#)
- L'inobservation des formalités de dépôt et de publication entraîne:
- Dans le cas des articles 95 et 96: nullité de la société.
- Dans le cas de l'article 97: nullité des actes, délibérations ou décisions.
- [Article 99:](#)
- Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal et s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffe ou par le notaire détenteur de la minute.

Section 2: Le fonctionnement et la dissolution

➤ Le fonctionnement:

- Géré par un ou plusieurs gérants (**article 32**).
- Le ou les gérants sont désignés par les statuts, accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de la société anonyme (**article 32**).
- Leur désignation se fait par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'accord de tous les associés commandités (**article 32**).
- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants autres que les personnes morales de contrat sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers (**article 38**).
- Toute modification des statuts exige l'accord de tout les commandités si elle résulte d'une augmentation de capital elle est constatée par les gérants (**article 39**).

- **La transformation de la société en commandite par actions en société anonyme ou société à responsabilité limitée est décidée par l'assemblée générale extraordinaire avec l'accord des tiers des associés commandités à moins que les statuts ne fixent un quorum (article 43).**
- ❖ **L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effets à l'égard des tiers.**
- ❖ **Le gérant a les mêmes obligations que le conseil d'administration d'une société anonyme (article 35) .**
- ❖ **Toute autre rémunération que celle prévue par les statuts ne peut être allouée aux gérants que par l'ago des actionnaires et ne peut l'être qu'avec l'accord des commandités à l'unanimité sauf clause contraire .**

- ❖ **Le gérant a un pouvoir étendu pour agir en toute circonstance au nom de la société , sous réserve des disposition des deux derniers alinéas de l'article 7 (article35).**
- ❖ **Les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus (article35).**

CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 1) **L'assemblée générale ordinaire des actionnaires nomme dans les conditions fixées par les statuts un conseil de surveillance composé d'au moins trois actionnaires **article 33****
 - **Un associé commandité ne peut être membre du conseil de surveillance et ne peut pas participer à la désignation des membres de ce conseil à peine de nullité de sa nomination **article 33****
 - **Les actionnaires commandités Le conseil de surveillance contrôle de façon permanente la gestion de la société **article 37****
 - **Il a les mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes **article 37****
 - **Il fait pour l'ago annuelle des actionnaires un rapport où il porte jugement sur la gestion de la société et révèle si il y a irrégularité et inexactitude relevées dans les états de synthèses de l'exercice. **ARTICLE 37****
 - **Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes des documents mis à la disposition de ceux-ci **ARTICLE 37****
 - **Il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires **ARTICLE 37****
 -

COMMISSAIRE AUX COMPTES

- **L'assemblée générale des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, les dispositions de l'article 13 sont applicables sous réserve des règles propres à la société en commandite par actions, ils sont sensibles aux incompatibilités et sont révocables à tout moments par l'ago **article 35****

Section 3: infractions et sanctions pénales communes à la scs et la sca

- **Infractions et sanctions:**
- **Article 101**
- Les sanctions prévues au présent titre sont portées au double en cas de récidive.
- Par dérogation aux dispositions des articles 156 et 157 du code pénal, est en état de
- récidive, au sens de la présente loi, quiconque ayant fait précédemment l'objet d'une
- condamnation par jugement ayant acquis la force de la chose jugée à une peine
- d'emprisonnement et/ou à une amende, commet le même délit.
- **Article 102**
- Les dispositions pénales de la présente loi ne sont applicables que si les faits
- qu'elles répriment ne peuvent pas recevoir une qualification pénale plus grave en
- vertu des dispositions du code pénal
- **Article 103**
- Par dérogation aux dispositions des articles 55, 149 et 150 du code pénal, les
- amendes prévues par la présente loi ne peuvent être réduites au-dessous du
- minimum légal et le sursis ne peut être ordonné que pour les peines d'emprisonnement.
- **Article 106**
- Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2.000 à
- 20.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement, les gérants qui auront

- **Article 107**
- **Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 10.000 à**
- **100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :**
- **1. les gérants qui auront, sciemment, opéré entre les associés la répartition de**
- **dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux ;**
- **2. les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront**
- **sciemment présenté aux associés des états de synthèse ne donnant pas, pour**
- **chaque exercice, une image fidèle du résultat de l'exercice, de la situation financière**
- **et du patrimoine à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable**
- **situation de la société ;**
- **3. les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société,**
- **un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt économique de celle-ci, à des fins**
- **personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont**
- **intéressés directement ou indirectement ;**
- **4. les gérants qui, de mauvaise foi, auront fait, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des**
- **voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts**
- **économiques de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre**

- **Article 108**
- **Seront punis d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, les dirigeants qui n'auront pas procédé dans les délais légaux à un ou plusieurs dépôts des pièces ou actes au greffe du tribunal ou qui n'auront pas procédé à une ou plusieurs formalités de publicité prévues dans la présente loi.**
- **Article 109**
- **Seront punis d'une amende de 2.000 à 40.000 dirhams les gérants qui n'auront pas pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi les états de synthèse et un rapport de gestion.**

- **Article 110**
- **Seront punis d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams, les gérants qui :**
- **1. n'auront pas mis à la disposition de tout associé, au siège social, les procès verbaux des assemblées, les états de synthèse, l'inventaire, le rapport des gérants et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes ;**
- **2. n'auront pas procédé à la réunion de l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée ou de l'associé unique l'inventaire, les états de synthèse et le rapport de gestion.**

- **Article 111**
- **Seront punis d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams, les gérants qui n'auront pas, dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée générale, adressé aux associés les états de synthèse, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes**
- **Article 118**
- **Les sanctions propres aux présidents, administrateurs, directeurs généraux ou membres du directoire des sociétés anonymes s'appliquent aux gérants des sociétés en commandite par actions en ce qui concerne leurs compétences.**

DISSOLUTION

- Même causes que les autres sociétés : arrivée du terme du contrat , extinction de l'objet social, annulation de la société, décision des associés.

Conclusion:

- La société en commandite est une forme sociale peu utilisée.
- Cette désaffection est sans doute due à une crainte de la responsabilité indéfinie et solidaire supportée par les Commandités ou à une méconnaissance des avantages qu'offre la souplesse de cette structure malgré la présence de deux catégories distinctes d'associés.
- Elle permet à des personnes (Commanditaires) de participer au développement d'une entreprise commerciale sans pour autant devenir commerçantes.